

**CONVENTION DE SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS,
DE GESTION ET DE MAINTENANCE
DE LA PASSERELLE PIETONNE MIXTE EN GARE D’AUBAGNE**

Entre

L'Etablissement Public Industriel et Commercial, SNCF Réseau, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le n° 412.280.737, dont le siège est 15-17 rue Jean-Philippe Rameau - CS 80001 - 93418 LA PLAINE SAINT-DENIS CEDEX, représenté par Monsieur Jacques FROSSARD, Directeur Territorial SNCF Réseau PACA,

ci-après dénommé « **SNCF Réseau** ».

D'une part,

La Métropole Aix-Marseille-Provence, dont le siège se situe au Pharo 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL, régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole n° du 28 mars 2019,

ci-après dénommée « **la Métropole** »,

D'autre part,

Et

L'Etablissement Public Industriel et Commercial, SNCF Mobilités, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, sous le n° B.552.049.447, dont le siège est 9 rue Jean Philippe Rameau, 93210 St Denis, représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, Directeur de l'Agence Grand Sud (AGS), sise au 4 rue Léon Gozlan 13003 Marseille,

ci-après dénommé « **Gares & Connexions** ».

SNCF Réseau, la Métropole et Gares & Connexions sont ci-après désignés individuellement par « la Partie » et ensemble par « les Parties ».

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	3
<u>ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION</u>	5
<u>ARTICLE 2 – DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRINCIPES DE PROPRIETE</u>	5
<u>2.1 – Tablier métallique</u>	5
<u>2.2 – Circulations verticales</u>	6
<u>2.2.1 – Escaliers</u>	6
<u>2.2.2 – Ascenseurs</u>	6
<u>ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA SUPERPOSITION D’AFFECTATIONS</u>	6
<u>ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN</u>	7
<u>4.1 - Maintenance des ouvrages propriété de SNCF Réseau</u>	7
<u>4.2 - Maintenance des ouvrages propriété de la Métropole</u>	8
<u>ARTICLE 5 – DATE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION</u>	8
<u>ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES</u>	8
<u>6.1 – Principes</u>	8
<u>6.2 – Facturation et paiement</u>	9
<u>ARTICLE 7 – INFORMATIONS RECIPROQUES</u>	10
<u>ARTICLE 8 – RESPONSABILITE</u>	10
<u>ARTICLE 9 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES</u>	11
<u>ARTICLE 10 – SUIVI TECHNIQUE</u>	11
<u>ARTICLE 11 - RESILIATION</u>	12
<u>11.1 – Résiliation de la Convention à l’initiative de Gares & Connexions</u>	12
<u>11.2 – Résiliation de la Convention d’une des Parties pour inobservation par une autre Partie de ses obligations</u>	12
<u>ARTICLE 12 – AVENANTS</u>	13
<u>ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT</u>	13
<u>ARTICLE 14 – LITIGES</u>	13
<u>ARTICLE 15 – LISTE DES ANNEXES</u>	13
<u>ARTICLE 16 – MESURE D’ORDRE</u>	13
<u>ANNEXES</u>	15

PREAMBULE

Le réseau ferré national en gare d'Aubagne est surplombé par une passerelle pour partie propriété de SNCF Réseau et pour partie propriété de la Métropole. A usage mixte, elle dessert les quais et permet leur accès aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi qu'au Nord le parking de la gare et au Sud le parvis et la gare routière.

Elle se compose :

- d'un accès au Nord (parking) par un ascenseur et un escalier,
- d'un tablier surplombant le réseau ferré national,
- d'un accès aux deux quais par un ascenseur et un escalier,
- d'un accès au Sud (parvis) par un ascenseur et un escalier.

Le parvis au Sud (parcelle AL N° 316), en ce compris l'emprise d'assiette de l'ascenseur Sud et l'ascenseur en lui-même, a fait l'objet d'une vente par SNCF Réseau à la Métropole au terme d'un acte de vente signé le 7 octobre 2016.

Cette passerelle constitue ainsi un accès aux quais et aux infrastructures ferroviaires mais également un lien urbain inter-quartier.

Dès lors, compte-tenu de la double fonction de l'ouvrage, les propriétaires susmentionnés retiennent le principe d'un partage des coûts d'entretien des équipements de l'ouvrage dans les conditions définies dans la présente convention au titre de la superposition d'affectations ainsi établie.

Par ailleurs, il est rappelé en outre que l'article 16-1 du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire, prévoit que les conditions d'exécution des missions de gestion et d'entretien des biens en gare appartenant à SNCF Réseau, exercées par Gares & Connexions, sont définies par une convention spécifique conclue entre SNCF Réseau et SNCF Mobilités : la « Convention relative aux services en gares de voyageurs sur le domaine de SNCF Réseau » (ci-après dénommée « CSG »).

En conséquence, l'entretien et la maintenance du tablier ainsi que des circulations verticales d'accès aux quais, de l'escalier d'accès Sud et des circulations verticales d'accès au parking au Nord, sont confiés à Gares & Connexions conformément aux dispositions de la CSG en vigueur ou de son équivalent.

Enfin, le tablier et ses accès Nord et Sud, ayant une affectation ferroviaire en ce qu'ils sont un accès aux infrastructures de service exploitées par Gares & Connexions à savoir la gare SNCF, Gares & Connexions en sa qualité d'affectataire réalisera l'entretien de l'ascenseur d'accès Sud propriété de la Métropole (ci-après accès « l'Ascenseur Sud »).

Il est précisé que la Métropole et Gares & Connexions ont engagé des discussions pour l'acquisition par Gares & Connexions de cet Ascenseur Sud et de son terrain d'assiette. Les parties souhaitent indiquer que cette vente sera étudiée dans les meilleurs délais conformément notamment au planning de mise en œuvre de la réforme ferroviaire (LOI n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire). Compte tenu de la double affectation de la passerelle, la Métropole

s'engage dans le cadre de cette vente au maintien d'une participation de la Métropole aux charges d'exploitation de la passerelle. Lors des échanges relatifs à l'étude de cette cession et à l'aune de la réforme ferroviaire à venir, les Parties analyseront les coûts d'exploitation de l'ouvrage passerelle qui n'auraient pas été pris en compte dans la présente convention, notamment les frais de surveillance de l'ouvrage réalisée par SNCF Réseau.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- (i) le tablier, les escaliers Nord et Sud et l'ascenseur Nord, propriété de SNCF Réseau fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit de la Métropole,
- (ii) l'Accès Sud propriété de la Métropole fait l'objet d'une superposition d'affectations au profit de SNCF Réseau et de Gares & Connexions.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES OUVRAGES ET PRINCIPES DE PROPRIETE

L'ouvrage objet des présentes est constitué :

- d'un tablier métallique d'une longueur totale de 70 m surplombant le réseau ferré national - propriété de SNCF Réseau ;
- d'un escalier et un ascenseur d'accès en extrémité Nord reliant le tablier au parking de la gare - propriété de SNCF Réseau ;
- d'un escalier et d'un ascenseur d'accès au quai C/D (desservant les voies C et D de la gare), - propriété de SNCF Réseau ;
- d'un escalier et d'un ascenseur d'accès au quai B (desservant la voie B de la gare), - propriété de SNCF Réseau ;
- d'un ascenseur en extrémité Sud reliant le tablier au parvis de la gare et à la gare routière – propriété de la Métropole ;
- et d'un escalier d'accès en extrémité Sud reliant le tablier au parvis de la gare (accès aux quais desservant les voies A et E) et à la gare routière – propriété de SNCF Réseau.

L'ensemble des éléments ci-dessus constitue la Passerelle (cf. annexe 1 : vue aérienne de l'ouvrage).

I. 2.1 – Tablier métallique

Le tablier SNCF Réseau, comme défini ci-dessous, est la propriété de SNCF Réseau :

Il comprend notamment :

- le tablier,
- les appuis,
- les fondations,
- les équipements (voile d'habillage, revêtement de sol, panneaux de couverture, dispositifs de retenue, dispositif d'évacuation des eaux, éclairage du tablier intérieur et extérieur, éclairage de secours, vidéosurveillance, dispositifs de mise à la terre...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage.

II. 2.2 – Circulations verticales

III. 2.2.1 – Escaliers

Les escaliers d'accès aux quais C/D et B et les escaliers d'accès au tablier depuis le parking Nord et le parvis Sud sont la propriété de SNCF Réseau. Ils comprennent notamment :

- l'ossature métallique,
- les appuis et fondations,
- les équipements (garde-corps, revêtement de sol, panneaux de couverture éventuels, dispositifs de retenue, dispositif d'évacuation des eaux, éclairage, éclairage de secours, volets de fermeture et leurs boîtiers de commande éventuels, dispositifs de mise à la terre...) et tous les ouvrages annexes et installations techniques permettant d'assurer la pérennité des escaliers.

L'ensemble des éléments assurant la liaison de l'escalier au tablier (platine de fixation, joint, seuil, ...) ainsi que les volets de fermeture et leurs boîtiers de commande sont considérés comme parties constitutives de l'escalier. Il est à noter que les volets de fermeture ont été neutralisés antérieurement et sont, au jour de prise d'effet de la présente convention, inactifs.

IV. 2.2.2 – Ascenseurs

Les ascenseurs d'accès aux quais C/D et B, et l'ascenseur d'accès au tablier depuis le parking Nord sont la propriété de SNCF Réseau.

L'ascenseur d'accès au tablier depuis le parvis Sud est la propriété de la Métropole.

Les ascenseurs comprennent notamment :

- la gaine (façade et toiture, éléments de fixation, auvent de protection),
- les fondations,
- le process et l'appareillage
- les pompes de relevage des fosses et leurs dispositifs de télésurveillance éventuels

L'ensemble des éléments assurant la liaison de l'ascenseur au tablier (platine de fixation, joint, seuil, ...) ainsi que les volets de fermeture et leurs boîtiers de commande sont considérés comme parties constitutives de l'ascenseur.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE LA SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS

SNCF Réseau et la Métropole sont tous deux propriétaires des parties de la passerelle comme précisé ci-avant, ainsi que des terrains d'assiette associés.

Par la présente convention et sur le fondement des articles L. 2123-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, chacun des propriétaires reconnaît la double affectation de son ouvrage au profit de l'autre.

En effet la passerelle, en sus de son usage ferroviaire, a pour objet de répondre aux besoins urbains de l'ensemble des usagers et plus spécifiquement des transports en communs relevant de la compétence de la Métropole.

De plus la passerelle constituant en sus un accès aux infrastructures de service exploitées par Gares & Connexions, la Métropole reconnaît sur l'Accès Sud l'affectation ferroviaire relevant de la compétence de Gares & Connexions. Par ailleurs, Gares et Connexion exploite les ouvrages de SNCF Réseau dans le cadre d'un contrat ad' hoc.

Ainsi coexistent sur l'emprise de la passerelle plusieurs affectations publiques : à savoir, l'affectation urbaine de la Métropole, l'affectation ferroviaire de SNCF Réseau pour l'accès aux quais et l'affectation ferroviaire de Gares & Connexions liée à l'accès PMR à la gare d'Aubagne.

En application de l'article L. 2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, cette superposition d'affectations est établie sans indemnité.

ARTICLE 4 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN

Les périmètres de responsabilité et de maîtrise d'ouvrage des travaux ultérieurs découlent des principes de propriété tels que définis à l'article 2 (annexe 1).

Ainsi chacun des propriétaires conservent la gestion et la garde de l'ouvrage qui lui appartient et assument les responsabilités correspondantes.

Au sens de la Convention, la maintenance des ouvrages définis à l'article 2 s'entend des actions techniques destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un état tel qu'ils puissent assurer la fonction requise pendant le cycle de vie de l'infrastructure.

La maintenance comprend la surveillance, l'entretien courant et les réparations légères.

V. 4.1 - Maintenance des ouvrages propriété de SNCF Réseau

Comme exposé ci-avant, Gares & Connexions réalise les missions d'entretien et de maintenance sur l'ensemble des ouvrages propriété de SNCF Réseau en gare, en ce compris le tablier et les circulations verticales propriétés de SNCF Réseau, au titre de la CSG en vigueur à date.

4.2 - Maintenance des ouvrages propriété de la Métropole

La maintenance de l'Accès Sud constitué d'un ascenseur appartenant à la Métropole est assurée par Gares & Connexions en sa qualité d'affectataire dans les conditions ci-après définies.

Gares & Connexions assure la maintenance et le nettoyage de l'ascenseur appartenant à la Métropole avec le même niveau d'exigence que pour les ascenseurs et les escaliers appartenant à SNCF Réseau. Dans le cadre de cette mission, la Métropole tiendra à disposition de Gares & Connexions à première demande la fiche technique de l'ascenseur.

A minima, la maintenance de l'ascenseur comprendra :

- le nettoyage intérieur des gaines,
- l'entretien et nettoyage des fosses,
- les Vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur (cf annexes 2),
- le suivi et la réparation des dégâts par faits de vandalisme,
- le remplacement des pièces d'usure,
- la gestion des alarmes et interventions qui en découlent (les quatre ascenseurs bénéficieront d'un report d'alarme unique)
- la mise en place de la télésurveillance.

En cas de défaillances des installations, Gares & Connexions prend les mesures d'urgence nécessaires. En cas de longue interruption, la Métropole, en sa qualité de propriétaire sera informée.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à compter de sa notification.

Elle prendra fin au terme d'une durée de cinq (5) ans.

En tout état de cause, elle prendra fin de façon anticipée au jour de signature de l'acte authentique de vente à conclure entre la Métropole et Gares & Connexions.

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES

VI. 6.1 – Principes

Les modalités financières relatives à l'entretien et la maintenance des ouvrages de SNCF Réseau par Gares & Connexions sont réglées dans la CSG.

Par la présente et au titre de la superposition d'affectations, la Métropole s'engage à rembourser à Gares & Connexions les frais relatifs à l'entretien et la maintenance de l'ascenseur Sud dans la limite d'un forfait annuel de 15 000 EUROS HT (aux conditions économiques de février 2018)

Pour la continuité du service public, l'entretien des ascenseurs a été pris en charge par Gares & Connexions à compter du 18 février 2018. A ce titre, la Métropole s'engage à rembourser sa quote-part à compter de cette date.

Le montant du Coût Annuel, ci-dessus défini, est indexé en fonction de la variation de l'Indice ICHTTS transport Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - transport et entreposage publié par l'INSEE.

L'indice de référence est celui janvier 2018 soit 109,8. L'indice de comparaison sera le dernier indice connu précédant la date d'indexation.

Cette indexation intervient pour la première fois à la date anniversaire de la Convention, et par la suite chaque année à la même date.

VII. 6.2 – Facturation et paiement

Dans le mois suivant la signature de la Convention puis dans le mois suivant chaque date anniversaire de cette signature, Gares & Connexions adresse par simple courrier à la Métropole une facture correspondant au forfait exposé ci-avant au prorata temporis, majorés de la TVA au taux en vigueur au jour de la facturation.

Les sommes dues à Gares & Connexions sont mandatées dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception des appels de fond.

A défaut de paiement dans un délai de trente (30) jours, les montants seront majorés de plein droit, sans aucune mise en demeure préalable et quelle que soit la cause du retard, du paiement des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts auront commencé à courir, majoré de deux (2) points.

La Métropole se libèrera des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture sur le compte bancaire suivant :

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF MOBILITES	Agence centrale de la Banque de France à Paris	30001	00064	00000062471	31

Les domiciliations des parties concernées pour la gestion des flux financiers sont :

Cosignataires	Adresses	N° de tel et adresse électronique
La Métropole	Métropole AMP – Territoire du Pays d'Aubagne 932, avenue de la Fleuride - Z.I. Les Paluds B.P. 1415 - 13785 AUBAGNE CEDEX	04 42 62 85 71 stephan.daprato@ampmetropole.fr
Gares & Connexions	Gares et Connexions – Département Stratégie et Finance 16 avenue d'Ivry 75013 Paris	Sans objet

ARTICLE 7 – INFORMATIONS RECIPROQUES

Chacune des Parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la Convention.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Chaque partie répond des dommages de toute nature causés aux autres parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, dès lors qu'il est établi que le dommage est causé par la portion de l'ouvrage dont elle est propriétaire. Il s'agit notamment des dommages causés :

- De son fait,
- Du fait des travaux réalisés par elle,
- Du fait de ses activités,
- Du fait de ses préposés, de ses sous-traitants, et plus généralement de toute personne dont elle doit répondre,
- Du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La partie dont la responsabilité est établie renonce, par suite, à tout recours contre les autres parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs, pour ce qui concerne les dommages qui lui sont imputables. Le cas échéant, elle s'engage à indemniser les autres parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs, et à les garantir contre toute action exercée contre eux par des tiers ou toute autre partie.

En cas de dommage imputable au gestionnaire (Gares & Connexions), SNCF Réseau et la Métropole se réservent la possibilité d'exercer un recours contre celui-ci.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

ARTICLE 9 – FRAIS, IMPOTS ET CHARGES

Chaque propriétaire supportera les frais relatifs à la partie d'ouvrage dont il est propriétaire, notamment ceux afférents à la réalisation des plans de relevé d'emprise ou des documents d'arpentage et plus généralement elle supportera la charge des taxes, impôts et droits auxquels les ouvrages sont ou seront assujettis.

ARTICLE 10 – SUIVI TECHNIQUE

L'ensemble des démarches visées par la Convention, ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation du propriétaire de l'ouvrage concerné ainsi que l'envoi de tout document, devront être impérativement effectuées auprès des services suivants :

- **SNCF Réseau :**
Mme Soizic Castagnola
Pole Clients et Services
Les Docks – Atrium 10.4
10 Place de la Joliette – BP 85404
13567 – MARSEILLE cedex 02

- **La Métropole :**
Mme Nathalie CASTAN
Service de transports
Métropole AMP
932, avenue de la Fleuride - Z.I. Les Paluds
B.P. 1415 – 13785 AUBAGNE CEDEX

- **Gares & Connexions :**
Mme Christelle LAMOUR
Directrice Exploitation
Agence Grand Sud
Gares & Connexions
4 rue Léon Gozlan - CS 70014
13 331 Marseille Cedex 03

Une réunion annuelle de suivi de la Convention sera organisée par les signataires. Gares et Connexions s'engage à transmettre lors de cette réunion un rapport annuel retraçant les opérations de maintenance exercées sur l'ascenseur de l'Accès Sud. Ce comité de suivi se réunira sous quinze (15) jours sur convocation de la Métropole adressée par courrier à Gares & Connexions.

ARTICLE 11 - RESILIATION

VIII. 11.1 – Résiliation de la Convention à l'initiative de Gares & Connexions

Gares & Connexions peut résilier la Convention dans l'hypothèse où elle ne serait plus gestionnaire des quais de SNCF Réseau au titre de la CSG, sous réserve d'en aviser les autres Parties au moins six (6) mois avant par courrier avec demande d'accusé de réception.

IX. 11.2 – Résiliation de la Convention à l'initiative d'une des Parties pour inobservation par une autre Partie de ses obligations

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la Convention, les autres Parties pourront la mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à trois (3) mois.

A l'issue de ce délai, les Parties à l'initiative de la mise en demeure se réservent la possibilité de résilier la Convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de trois (3) mois.

La résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de cette dernière.

ARTICLE 12 – AVENANTS

Toute modification de la Convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les Parties.

ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de la Partie qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – LITIGES

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la Convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 – Vue de l'ouvrage

Annexe 2 – Réglementation en vigueur et obligations de maintenance

ARTICLE 16 – MESURE D'ORDRE

La Convention est établie en trois (3) exemplaires originaux.

Convention établie à

Le

Pour la Métropole
Madame Martine VASSAL

Pour SNCF Réseau
Monsieur Jacques FROSSARD

Pour Gares & Connexions
Monsieur Thierry JACQUINOD

ANNEXES

Annexe 1 – Vue de l'ouvrage

Annexe 2 –Réglementation en vigueur et obligations de maintenance